

Ministère des Solidarités et de la Santé
Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion
Ministère de l'Économie, des Finances et de la Relance

Direction de la recherche, des études, de
l'évaluation et des statistiques

ARTICLES R 1614-28 à R 1614-35 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Aide sociale des départements ASDEP-ASE

2020

RESPONSABLES DE SAISIE

Le bordereau **IDENT** permet l'identification des personnes en charge du remplissage et de la transmission des données.

Département :

Code	A1	
Libellé	A2	

Personnes pouvant être contactées sur les données chiffrées du questionnaire :

Coordinateur du questionnaire

Titre ou Fonction	A3				
Nom	A4		Prénom	B4	
N° téléphone	A5		Courriel	B5	

Autre(s) personne(s) ressource(s) sur l'enquête

Titre ou Fonction	A6				
Nom	A7		Prénom	B7	
N° téléphone	A8		Courriel	B8	

Titre ou Fonction	A9				
Nom	A10		Prénom	B10	
N° téléphone	A11		Courriel	B11	

Titre ou Fonction	A12				
Nom	A13		Prénom	B13	
N° téléphone	A14		Courriel	B14	

Titre ou Fonction	A15				
Nom	A16		Prénom	B16	
N° téléphone	A17		Courriel	B17	

MINEURS ET JEUNES MAJEURS PRIS EN CHARGE PAR L'ASE

Mineurs et jeunes majeurs bénéficiaires d'au moins une mesure d'ASE			
CONSIGNES DE REMPLISSAGE :			
- si la valeur est nulle : indiquer "0"			
- si la donnée n'est pas disponible : indiquer "ND"			
¹ Compter un bénéficiaire d'au moins une mesure d'action éducative (AED ou AEMO) ou/et de placement sans double compte au 31 décembre.			Pour un
bénéficiaire d'une AED/AEMO (simple ou dite "renforcée ou intensive", y compris AEMO avec hébergement) compter 1 bénéficiaire.			Pour un bénéficiaire
d'un placement à l'ASE compter 1 bénéficiaire.			Pour un bénéficiaire
d'un placement à l'ASE et d'une action éducative compter 1 bénéficiaire.			
		Nombre de mineurs	Nombre de jeunes majeurs de moins de 21 ans
		A	B
		Total : nombre de mineurs et de jeunes majeurs de moins de 21 ans	
		C	
Bénéficiaires d'une mesure d'action éducative et/ou de placement au 31 décembre ¹	1		

Mineurs et jeunes majeurs ne bénéficiant plus d'aucune mesure d'ASE			
CONSIGNES DE REMPLISSAGE :			
- si la valeur est nulle : indiquer "0"			
- si la donnée n'est pas disponible : indiquer "ND"			
Pour cette question uniquement les données sont relatives à l'année 2019			
¹ Âge atteint au 31 décembre : âge calculé en différence de millésime (année concernée-année de naissance).			
² Compter le nombre de mineurs ou jeunes majeurs ne bénéficiant plus d'aucune mesure d'ASE (TISF, AED ou AEMO, mesure AESF/MJAGBF, aide financière, placement) en 2019.			
Âge atteint au 31 décembre ¹ 2019	A2	Nombre de jeunes pour lesquels toutes les mesures ont pris fin au cours de l'année ² 2019	
17 ans	A3		
18 ans	A4		
19 ans	A5		
20 ans	A6		
21 ans			

Nouvelles mesures débutées au cours de l'année - hors renouvellements			
CONSIGNES DE REMPLISSAGE :			
- si la valeur est nulle : indiquer "0"			
- si la donnée n'est pas disponible : indiquer "ND"			
Si un jeune fait l'objet de plusieurs nouvelles mesures dans l'année (hors renouvellement), le compter 1 fois dans chaque type de mesure.			
Par exemple, s'il bénéficie d'une nouvelle mesure d'AEMO dans l'année puis d'une nouvelle mesure de placement (hors renouvellement) et à nouveau d'une AEMO, il faut le compter une fois dans la ligne 7 (et 8 ou 9, selon le cas) et une seule fois dans la ligne 11.			
¹ Nombre de bénéficiaires d'au moins une nouvelle mesure de placement dans l'année, hors renouvellements : cette ligne concerne l'ensemble des mesures de placements, c'est-à-dire les jeunes confiés à l'ASE et les placements directs par le juge.			
² ...dont bénéficiaires confiés à l'ASE : cette ligne concerne uniquement les jeunes confiés à l'ASE, hors placement direct.			
³ ...dont bénéficiaires d'un placement direct : uniquement les enfants placés directement par le juge à l'ASE, hors enfants confiés à l'ASE.			
		Nombre de mineurs	Nombre de jeunes majeurs de moins de 21 ans
		A	B
		Total : nombre de mineurs et de jeunes majeurs de moins de 21 ans	
		C	
Nombre de bénéficiaires d'au moins une nouvelle mesure de placement dans l'année, hors renouvellements ¹	7		
...dont bénéficiaires confiés à l'ASE ²	8		
...dont bénéficiaires d'un placement direct ³	9		
Nombre de bénéficiaires d'au moins une nouvelle AED dans l'année, hors renouvellements	10		
Nombre de bénéficiaires d'au moins une nouvelle AEMO dans l'année, hors renouvellements	11		

AIDES À DOMICILE

Actions d'une TISF ou aides ménagères

CONSIGNES DE REMPLISSAGE :

- si la valeur est nulle : **indiquer "0"**
- si la donnée n'est pas disponible : **indiquer "ND"**

1^{re} famille : la mère, le père, ou à défaut la personne qui assume la charge effective de l'enfant ; CASF art. L222-2 et L222-3

La population concernée est définie au CASF art.L222-2 et comprend donc également les femmes enceintes, les mineurs émancipés et jeunes majeurs de moins de 21 ans.

		Actions TISF et/ou aides ménagères
Nombre de "familles" ¹ bénéficiaires au 31 décembre	A1	
Nombre de "familles" ¹ bénéficiaires d'au moins une aide au cours de l'année	A2	

Actions éducatives

CONSIGNES DE REMPLISSAGE :

- si la valeur est nulle : **indiquer "0"**
- si la donnée n'est pas disponible : **indiquer "ND"**

AED : action éducative à domicile, y compris mesures dites "intensives ou renforcées" ; CASF art. L222-3

AEMO : action

éducative en milieu ouvert, y compris mesures dites "intensives ou renforcées" et AEMO avec hébergement ; CASF art. L228-3 et CC art.375-2,4,5

Une action

éducative peut être exercée par les **services du département ou un service habilité** (association). Nous cherchons à distinguer les deux cas de figures dans les colonnes B et C.

		Nombre de bénéficiaires au 31 décembre	dont	
			Nombre de bénéficiaires au 31 décembre d'une mesure exercée par un service du conseil départemental	Nombre de bénéficiaires au 31 décembre d'une mesure exercée par un service habilité
		A	B	C
AED en faveur de mineurs	3			
AED en faveur de jeunes majeurs de moins de 21 ans	4			
AEMO	5			

Accompagnements en économie sociale et familiale

CONSIGNES DE REMPLISSAGE :

- si la valeur est nulle : **indiquer "0"**
- si la donnée n'est pas disponible : **indiquer "ND"**

Les mesures d'accompagnement en économie sociale et familiale sont prévues au CASF art. L222-3 et au CC art. 375-9-1

Votre département met-il en œuvre des mesures d'accompagnement en économie sociale et familiale ?

A6 Oui Non

AESF DÉBUT

Les mesures peuvent être exercées **par les services du département ou un service habilité (association), elles sont toutes à dénombrer.**

AESF : mesure

administrative d'accompagnement en économie sociale et familiale.

MJAGBF : mesure

judiciaire d'aide à la gestion du budget familial (confie les prestations familiales à un tiers lorsqu'elles ne sont pas utilisées par les parents pour les besoins de l'enfant).

1^{re} famille : la mère,

le père, ou à défaut la personne qui assume la charge effective de l'enfant ; CASF L222-2. La population concernée comprend également les femmes enceintes, les mineurs émancipés et jeunes majeurs de moins de 21 ans.

		Nombre de "familles" ¹ bénéficiaires au 31 décembre
Mesure administrative d'accompagnement en économie sociale et familiale (AESF)	A7	
Mesure d'aide judiciaire à la gestion du budget familial (MJAGBF)	A8	

AESF FIN

Aides financières

CONSIGNES DE REMPLISSAGE :

- si la valeur est nulle : **indiquer "0"**
- si la donnée n'est pas disponible : **indiquer "ND"**

le père, ou à défaut la personne qui assume la charge effective de l'enfant ; CASF art. L222-2. La population concernée comprend également les femmes enceintes, les mineurs émancipés et jeunes majeurs de moins de 21 ans.
Aides financières au sens CASF art.L222-3

familles bénéficiaires d'**au moins une aide au cours de l'année** : compter le **nombre de familles**.
majeurs bénéficiaires au cours de l'année: compter le **nombre de bénéficiaires** d'aides accordées (au sens de la mesure accordée et non du nombre de versement)

accordées aux jeunes majeurs - **secours exceptionnels et allocations mensuelles** -, au sens du CASF art. L222-3 : ne pas prendre en compte ici les aides financières pouvant être octroyées dans le cadre des "contrats jeunes majeurs".

accordées aux jeunes majeurs **hors secours exceptionnels et allocations mensuelles** : prendre en compte ici les aides financières pouvant être octroyées dans le cadre des "contrats jeunes majeurs", quelle qu'en soit la forme.

		Aides financières accordées pour des mineurs (secours exceptionnels et allocations mensuelles)		
Nombre de " familles " ¹ bénéficiaires d'au moins une aide au cours de l'année ²	A9			
Attribuez-vous des aides financières aux jeunes majeurs HORS secours exceptionnels et allocations mensuelles ?				
A10	<input type="radio"/> Oui <input type="radio"/> Non (noter 0 en B11)			
	Aides financières accordées aux jeunes majeurs - secours exceptionnels et allocations mensuelles ⁴ -	Aides financières accordées aux jeunes majeurs hors secours exceptionnels et allocations mensuelles ⁵	Total	
	A	B	C	
Nombre de jeunes majeurs bénéficiaires au cours de l'année ³	11			

ACCUEIL À L'ASE

Accueil de jour

CONSIGNES DE REMPLISSAGE :

- si la valeur est nulle : **indiquer "0"**
- si la donnée n'est pas disponible : **indiquer "ND"**

¹**Accueil de jour** : CASF art.L222-4-2 (prestation administrative) ; CC art. 375-3,4° (modalité de placement judiciaire).

Les principes de l'accueil de jour sont définis dans les articles du CASF et du CC ci-dessus. Cet accueil s'effectue dans un établissement ou service situé si possible à proximité du domicile des parents. **Il peut être couplé ou non à un autre type d'accueil.**

Votre département met-il en œuvre de l'accueil de jour ?

A1

Oui

Non

**Nombre de bénéficiaires
au 31 décembre**

Accueil de jour¹

A2

BLOC AJ DEBUT

BLOC AJ FIN

Les enfants accueillis à l'ASE

CONSIGNES DE REMPLISSAGE :

- si la valeur est nulle : **indiquer "0"**
- si la donnée n'est pas disponible : **indiquer "ND"**

Références juridiques :

- Pupilles de l'Etat (y compris pupille à titre provisoire) : CASF art. L222-5, 2° ; CASF art. L224-4
- Accueil provisoire de mineurs : CASF art. L222-5, 1°
- Accueil provisoire de jeunes majeurs : CASF art. L222-5, avant dernier alinéa
- Délégation de l'autorité parentale à l'ASE (DAP), y compris partielle et conjointe : CC art. 377 à 377-2
- Tutelle déferée à l'ASE : CASF art. L222-5,3° ; CC art. 411
- Retrait partiel de l'autorité parentale : CC art. 380
- Placement à l'ASE par le juge des enfants au titre de l'assistance éducative : CASF art.L222-5,3° ; CC art. 375-5
- Placement à l'ASE par le juge des enfants au titre de l'ordonnance n°45-174 du 2-2-1945 : CASF art.L222-5,3° ; CC art. 375-5
- Placement par le juge auprès d'un tiers digne de confiance financé par l'ASE : CASF art.L228-3,1° ; CC art. 375-3,2°
- Placement par le juge auprès d'un établissement ou service financé par l'ASE : CASF art.L228-3,1° ; CC art. 375-3,3°
- Délégation de l'autorité parentale à un particulier ou un établissement financé par l'ASE : CASF art.L228-3,3° ; CC art. 377 et 377-1

Total enfants accueillis : somme des enfants confiés à l'ASE (ligne 11) et des placements directs (ligne 12).

Type de décisions /Statuts		Nombre de bénéficiaires au 31 décembre
Mesures administratives	Pupilles	A3
	Accueil provisoire de mineurs	A4
	Accueil provisoire de jeunes majeurs	A5
Mesures judiciaires	Délégation de l'autorité parentale (y compris partielle et conjointe)	A6
	Tutelle déferée à l'ASE	A7
	Retrait partiel de l'autorité parentale	A8
	Placement à l'ASE par le juge des enfants au titre de l'assistance éducative	A9
	Placement à l'ASE par le juge des enfants au titre de l'ordonnance n°45-174 du 2-2-1945	A10
Total des enfants confiés à l'ASE		A11
Mesures judiciaires	Placement direct	A12
	...dont Placement par le juge auprès d'un tiers digne de confiance financé par l'ASE	A13
	...dont Placement par le juge auprès d'un établissement ou service financé par l'ASE	A14
	...dont Délégation de l'autorité parentale à un particulier ou un établissement financé par l'ASE	A15
Total des enfants accueillis à l'ASE		A16

Accueil de femmes enceintes ou de mères isolées

¹**Nombre de mères** : il s'agit du nombre de femmes enceintes ou de mères isolées dans un centre maternel, un MECS, etc. ; CASF art. L222-5,4°

²**Nombre d'enfants** : il s'agit du nombre de mineurs (compter tous les enfants de la fratrie y compris ceux de plus de 3 ans) accueillis avec leur mère dans un centre maternel, un MECS, etc. tel que prévu au CASF art.L222-5,4°

Ne pas compter les familles et enfants pris en charge dans un centre parental (CASF art. L222-5-3)

		Nombre de bénéficiaires au 31 décembre
Nombre de mères ¹	A17	
Nombre d'enfants ²	A18	

Les mineurs non accompagnés

CONSIGNES DE REMPLISSAGE :

- si la valeur est nulle : indiquer "0"
- si la donnée n'est pas disponible : indiquer "ND"

¹Mineurs non accompagnés (MNA) : il s'agit du nombre de jeunes **dont l'évaluation a conclu à la minorité et la situation d'isolement familial, pris en charge par l'ASE du département au 31 décembre de l'année** ; CASF art.L112-3 et L221-2-2 ; CC art.375-5 ; décret n° 2016-840 du 24 juin 2016.

Ces mineurs et jeunes majeurs doivent également être dénombrés dans le 1^{er} tableau de la section précédente.

		Nombre de bénéficiaires déclarés MNA ¹ au 31 décembre
Mineurs pris en charge	A19	
Jeunes majeurs pris en charge	A20	
Total des mineurs et jeunes majeurs pris en charge	A21	

²**Jeunes se déclarant MNA**, mis à l'abri et évalués : il s'agit du nombre de jeunes ayant fait l'objet d'une évaluation au cours de l'année **au sein du département** en vue d'être reconnu MNA, **que l'évaluation ait abouti ou non à la reconnaissance de la minorité et l'isolement familial.**

Nombre de jeunes se déclarant MNA², mis à l'abri et évalués au cours de l'année	A22	
-----------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----	--

Placements

Mode de placement principal (hors accueil mères-enfants)

CONSIGNES DE REMPLISSAGE :

- si la valeur est nulle : indiquer "0"

- si la donnée n'est pas disponible : indiquer "ND"

¹**Établissement d'éducation spéciale** : IME (institut médico éducatif) /ITEP (institut thérapeutique éducatif et pédagogique)

²**MECS (hors section pouponnière)** : Maison d'enfants à caractère social ne disposant pas d'une section d'hébergement spécifique aux enfants de moins de 3 ans.

³**MECS avec hébergement dit "éclaté"** : Maison d'enfants à caractère social qui disposent de places d'hébergement hors de la structure, dans un ensemble de logements ou chambres dispersés dans le logement ordinaire, l'habitat social ou en hôtel.

⁴**Foyer de l'enfance (hors section pouponnière) avec hébergement dit "éclaté"** : foyers de l'enfance qui disposent de places d'hébergement hors de la structure, dans un ensemble de logements ou chambres dispersés dans le logement ordinaire, l'habitat social ou en hôtel.

⁵**Lieux de vie et d'accueil** : définis par le CASF- III de l'article L.312-1

⁶**Hébergement autonome** : foyer d'étudiants ou de jeunes travailleurs, en hôtel, en location, etc.

⁷**Placement chez la future famille adoptante** : placement auprès de la famille dont la procédure d'adoption a abouti.

⁸**Placement à domicile** : mesure d'assistance éducative par laquelle le juge confie l'enfant à l'aide sociale à l'enfance en application de l'article 375-3 du code civil avec un hébergement quotidien du mineur au domicile du ou des parents tout en laissant la possibilité d'un «repli» en structure d'accueil si la situation le nécessite.

⁹**Placement auprès d'un tiers bénévole** : accueil bénévole et durable définis par CASF L221-2-1 et D221-16 à D221-24

¹⁰**Autre** : internat scolaire, attente de lieu d'accueil, etc.

¹¹**Total des placements hors famille d'accueil et établissement** : somme lignes 40 à 45

¹²**Total mode de placement principal** : somme lignes 27+39+47

Mode de placement principal		Nombre de bénéficiaires au 31 décembre	
		Total enfants confiés à l'ASE	Placements directs
		A	B
Famille d'accueil seule	23		
...dont salarié du département	24		
...dont salarié d'un service associatif de placement familial	25		
Famille d'accueil et établissement d'éducation spéciale	26		
Total des placements en famille d'accueil	27		
Établissement d'éducation spéciale¹ exclusivement (ITEP, IME, etc.)	28		
Maison d'enfants à caractère social²	29		
...dont placement en habitat	30		
...dont placement en habitat	31		
Foyer de l'enfance (hors section pouponnière)	32		
...dont placement en habitat collectif	33		
...dont placement en habitat	34		
Pouponnière à caractère social (y compris section pouponnière dans foyer de l'enfance)	35		
Établissement sanitaire (y compris pouponnière à caractère sanitaire)	36		
Lieux de vie et d'accueil⁵	37		
Village d'enfants	38		
Total des placements en établissements	39		
Hébergement autonome⁶	40		
Placement chez la future famille adoptante⁷	41		
Placement à domicile⁸	42		
Placement auprès d'un tiers digne de confiance	43		
Placement auprès d'un tiers bénévole⁹	44		
Autre¹⁰	45		
...préciser en clair :	46		
Total des placements¹¹ hors famille d'accueil et établissement	47		
Total mode de placement¹²	48		

DONT mode de placement principal hors du département (hors transfert)**CONSIGNES DE REMPLISSAGE :**

- si la valeur est nulle : **indiquer "0"**

- si la donnée n'est pas disponible : **indiquer "ND"**

Il s'agit de repérer les situations où les enfants sont accueillis dans un établissement situé **en dehors de leur département de prise en charge par l'ASE** (effet de "frontière", structure n'existant pas sur le département, nécessité d'éloignement dans l'intérêt du jeune, etc.).

¹**Établissement de l'ASE** : MECS, foyer départemental de l'enfance, lieu de vie et d'accueil (CASF- III de l'article L.312-1), village d'enfants **HORS** établissement sanitaire, ITEP, IME, etc.

²**Établissement d'éducation spécialisée et établissement sanitaire** : institut thérapeutique éducatif et pédagogique (ITEP), institut médico-éducatif (IME), etc., établissement sanitaire.

³**Hébergement autonome** : foyer d'étudiants ou de jeunes travailleurs, en hôtel, en location, etc.

⁴**Autre** : internat scolaire, placement auprès d'un tiers digne de confiance, auprès d'un tiers bénévole, attente de lieu d'accueil, placement chez la future famille adoptante, placement à domicile, etc.

Mode de placement principal hors du département	Nombre de bénéficiaires au 31 décembre
Famille d'accueil	A49
Établissement de l'ASE ¹	A50
Établissement d'éducation spécialisée et établissement sanitaire ²	A51
Hébergement autonome ³	A52
Autre ⁴	A53
Total	A54

CARACTÉRISTIQUES DES MINEURS ET JEUNES MAJEURS PRIS EN CHARGE PAR L'ASE

Sexe et âge des bénéficiaires d'une action éducative

CONSIGNES DE REMPLISSAGE :

- si la valeur est nulle : **indiquer "0"**

- si la donnée existe mais n'est pas disponible : **indiquer "ND"**

Âge atteint au 31 décembre : âge calculé en différence de millésime (année concernée - année de naissance).

On dénombre ici le nombre de bénéficiaires d'AED et d'AEMO au 31 décembre de l'année selon leur âge atteint au 31 décembre ; CASF art. L222-2.

Sont compris les bénéficiaires d'actions éducatives dites "intensives ou renforcées".

Année de naissance	Âge		AED			AEMO		
			Bénéficiaires au 31 décembre			Bénéficiaires au 31 décembre		
			Féminin A	Masculin B	Total C	Féminin D	Masculin E	Total F
2020	Moins d'un an	1						
2019	1 an	2						
2018	2 ans	3						
2017	3 ans	4						
2016	4 ans	5						
2015	5 ans	6						
2014	6 ans	7						
2013	7 ans	8						
2012	8 ans	9						
2011	9 ans	10						
2010	10 ans	11						
2009	11 ans	12						
2008	12 ans	13						
2007	13 ans	14						
2006	14 ans	15						
2005	15 ans	16						
2004	16 ans	17						
2003	17 ans	18						
2002	18 ans	19						
2001	19 ans	20						
2000	20 ans	21						
1999 et avant	21 ans et plus	22						
	Âge inconnu	23						
	Total bénéficiaires	24						

Age et mode de placement principal des mineurs et jeunes majeurs confiés à l'ASE (hors placements directs par le juge et hors accueils mère-enfant)

CONSIGNES DE REMPLISSAGE :

- si la valeur est nulle : **indiquer "0"**
- si la donnée existe mais n'est pas disponible : **indiquer "ND"**

Ce tableau concerne seulement les enfants confiés au service de l'ASE : hors placements directs par le juge des enfants et hors accueils mère-enfant.

¹Établissement : établissement d'éducation spéciale (ITEP, IME, etc.), MECS - avec ou sans hébergement éclatés -, foyer départemental de l'enfance - avec ou sans hébergement éclaté -, établissement sanitaire, lieu de vie et d'accueil (CASF- III art. L.312-1), village d'enfant.

²dont accueillis en hébergement "éclaté" :

jeunes confiés dont l'hébergement en MECS ou foyer s'effectue hors de la structure, dans un ensemble de logements ou chambres dispersés dans le logement ordinaire, l'habitat social ou en hôtel (et non en collectif).

³Hébergement

autonome : foyer d'étudiants ou de jeunes travailleurs, en hôtel, en location, etc.

⁴Autre :

internat scolaire, attente de lieu d'accueil, placement chez la future famille adoptante, placement à domicile, etc.

Année de naissance	Âge	Mode de placement principal					Total au 31 décembre, par âge
		Famille d'accueil	Établissement ¹		Hébergement autonome ³	Autre ⁴	
			Total en établissement	...dont accueillis en hébergement "éclaté" ²			
A	B	C	D	E	F		
2020	Moins d'un an	49					
2019	1 an	50					
2018	2 ans	51					
2017	3 ans	52					
2016	4 ans	53					
2015	5 ans	54					
2014	6 ans	55					
2013	7 ans	56					
2012	8 ans	57					
2011	9 ans	58					
2010	10 ans	59					
2009	11 ans	60					
2008	12 ans	61					
2007	13 ans	62					
2006	14 ans	63					
2005	15 ans	64					
2004	16 ans	65					
2003	17 ans	66					
2002	18 ans	67					
2001	19 ans	68					
2000	20 ans	69					
1999 et avant	21 ans et plus	70					
	Âge inconnu	71					
	Total bénéficiaires	72					

Bénéficiaires disposant d'une reconnaissance administrative du handicap

CONSIGNES DE REMPLISSAGE :

- si la valeur est nulle : **indiquer "0"**
- si la donnée existe mais n'est pas disponible : **indiquer "ND"**

¹La reconnaissance administrative du handicap est conditionnée par une décision prise par la CDAPH (commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées), valide au 31 décembre de l'année considérée. Il peut s'agir d'une allocation, d'une orientation, d'une aide humaine, matérielle, la délivrance d'une carte ouvrant des droits spécifiques, RQTH, etc.

		Mesure d'action éducative (AED ou AEMO)	Mesure de placement hors placement direct (bénéficiaires confiés à l'ASE)	Placement direct
		A	B	C
Nombre de bénéficiaires mineurs ayant une reconnaissance administrative du handicap ¹	73			
Nombre de bénéficiaires jeunes majeurs ayant une reconnaissance administrative du handicap ¹	74			
Total bénéficiaires ayant une reconnaissance administrative du handicap ¹	75			

INFORMATIONS PRÉOCCUPANTES

Informations transmises au cours de l'année

CONSIGNES DE REMPLISSAGE :

- si la valeur est nulle : **indiquer "0"**
- si la donnée existe mais n'est pas disponible : **indiquer "ND"**

A1 : Nombre d'informations entrantes à la CRIP, qu'elles aient été jugées préoccupantes ou non (après première analyse), au cours de l'année.
B1 : Nombre d'enfants concernés par les informations entrantes à la CRIP, qu'elles aient été jugées préoccupantes ou non (après première analyse), au cours de l'année.

		Nombre d'informations, au cours de l'année	Nombre d'enfants concernés, au cours de l'année
		A	B
Informations entrantes à la CRIP	1		

A2 : Nombre d'informations confirmées (ou qualifiées) comme préoccupantes par la CRIP à la suite d'une première analyse et avant évaluation, au cours de l'année ; CASF D.226-2-4

B2 : Nombre d'enfants concernés par les informations confirmées (ou qualifiées) comme préoccupantes par la CRIP à la suite d'une première analyse et avant évaluation, au cours de l'année ; CASF D.226-2-4

A3 : Nombre d'informations transmises immédiatement au procureur de la République, en cas de danger grave et immédiat, au cours de l'année ; CASF L226-4

B3 : Nombre d'enfants concernés par les informations transmises immédiatement au procureur de la République, en cas de danger grave et immédiat, au cours de l'année ; CASF L226-4

		Nombre d'informations, au cours de l'année	Nombre d'enfants concernés, au cours de l'année
		A	B
Informations confirmées préoccupantes par la CRIP, y compris transmissions immédiates au parquet	2		
...dont informations transmises immédiatement au parquet	3		

A4 : Nombre d'informations confirmées préoccupantes et évaluées à la demande de la CRIP, au cours de l'année ; CASF D.226-2-4

B4 : Nombre d'enfants concernés par les informations confirmées préoccupantes et évaluées à la demande de la CRIP, au cours de l'année ; CASF D.226-2-4

		Nombre d'informations, au cours de l'année	Nombre d'enfants concernés, au cours de l'année
		A	B
Informations confirmées et évaluées à la demande de la CRIP	4		

Suite donnée aux informations préoccupantes évaluées par la CRIP

CONSIGNES DE REMPLISSAGE :

- si la valeur est nulle : **indiquer "0"**
- si la donnée existe mais n'est pas disponible : **indiquer "ND"**

Ce tableau porte sur les informations préoccupantes **ayant fait l'objet d'une évaluation à la demande de la CRIP** (au sens du décret n°2016-1476 du 28 octobre 2016) au cours de l'année, **hors transmissions immédiates au parquet** ; CASF D.226-2-7

Type de décision après évaluation		Nombre de décisions prises au cours de l'année après évaluation	Nombre d'enfants concernés par les décisions
		A	B
Classement	5		
Accompagnement médico-social (PMI, suivi social)	6		
Mesure administrative ASE	7		
Transmission au parquet (hors transmission immédiate)	8		
Transmission au juge des enfants	9		
Total	10		

Pensez à valider l'enquête (rubrique Validation)

Merci pour votre contribution

Vous pouvez retrouver sur les pages internet de la DREES l'ensemble des publications issues de cette

[Etudes et statistiques](#)

Les données départementales en format Excel sont accessibles sur le site data.drees :

[data.drees](#)

REMARQUES ET QUESTIONS

Si vous avez des remarques ou des questions sur l'enquête, merci de les indiquer ci-dessous et de préciser le bordereau concerné, le cas échéant :

A1